

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2022-261

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **Direction Générale Cohesion Population / Directions Culture Jeunesse, Sport**

R03-2022-12-05-00001 - Arrêté subdélégation signature DCJS 05 12 22 (3 pages)

Page 3

## **Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles /**

R03-2022-12-02-00005 - Arrêté Préfectoral autorisant un transport exceptionnel Société tso6sgtl (5 pages)

Page 7

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt**

R03-2022-12-05-00002 - Arrêté portant autorisation de prélever et transporter des spécimens d'arthropodes - Projet SPHINX (6 pages)

Page 13

Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-12-05-00001

Arrêté subdélégation signature DCJS 05 12 22



**Direction Culture, Jeunesse et Sports**

**ARRETE**

**portant subdélégation de signature**

**à M. Johnny MALARME, adjoint au directeur culture, jeunesse et sports,  
à Mme Justine BILBAULT, adjointe au directeur culture, jeunesse et sports,  
à M. Denis MAGNOL, conservateur régional des monuments historiques,  
à M. Régis ISSENMANN, conservateur régional de l'archéologie,  
à Mme Carine OLIVE, conseillère à l'architecture,  
à Mme Anita PAUL, cheffe du bureau des contrôles de gestion et financier**

**La Directrice Générale de la Cohésion et des Populations**

**VU** le règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53;

**VU** le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;

**VU** la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

**VU** le code du sport ;

**VU** le code de la commande publique et ses textes d'application ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 04 février 2021 portant nomination (direction générale des populations de Guyane) de M. Cyril GOYER, attaché principal territorial, directeur adjoint chargé de la culture, de la jeunesse et du sport au sein de la direction générale des populations de Guyane ;

**VU** l'arrêté du 24 février 2022 portant nomination de Mme Frédérique RACON, administratrice de l'Etat, en qualité de directrice générale des populations de Guyane ;  
**VU** l'arrêté R03-2022-10-22-00002 du 20 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Frédérique RACON, directrice Générale de la Cohésion et des Populations ;  
**SUR** proposition de la Directrice Générale de la Cohésion et des Populations ;

## **ARRETE:**

### **Article 1 :**

Pour les matières relevant des articles 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de la délégation de signature de Mme Frédérique RACON, Directrice Générale de la Cohésion et des Populations, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Frédérique RACON et de M. Cyril GOYER, subdélégation de signature est donnée à M. Johny MALARME, adjoint au directeur de la culture, de la jeunesse et des sports.

### **Article 2 :**

Pour les matières relevant des articles 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de la délégation de signature de Mme Frédérique RACON, Directrice Générale de la Cohésion et des Populations, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Frédérique RACON et de M. Cyril GOYER, subdélégation de signature est donnée à Mme Justine BILBAULT, adjointe au directeur de la culture, de la jeunesse et des sports.

### **Article 3:**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril GOYER ou de M. Johny MALARME, subdélégation de signature est donnée à M. Denis MAGNOL, architecte des bâtiments de France, conservateur régional des monuments historiques, à l'effet de signer les correspondances, décisions, procès-verbaux et arrêtés dans le cadre des procédures suivantes :

- protection du patrimoine mobilier et immobilier au titre des monuments historiques ;
- programmation et autorisation de travaux sur les objets mobiliers et les immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques ;
- contrôle scientifique et technique.

### **Article 4:**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril GOYER ou de M. Johny MALARME, subdélégation de signature est donnée à M Régis ISSENMANN., conservateur régional de l'archéologie, à l'effet de signer les correspondances, notifications et arrêtés dans le cadre des procédures d'archéologie préventive, d'archéologie programmée et de propriété des vestiges archéologiques mobiliers (à l'exception de celles liées à des projets miniers et celles liées à des projets portés par le Centre National d'Etudes Spatiales en Guyane).

### **Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril GOYER ou de M. Johny MALARME, subdélégation de signature est donnée à Mme Carine OLIVE, conseillère à l'architecture, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes d'autorisation d'exercer la profession d'architecte et d'inscription au tableau de l'Ordre des architectes au titre de l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi 3 janvier 1977.

**Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril GOYER, de M. Johny MALARME et Mme Justine BILBAULT, subdélégation est donnée à Mme Anita PAUL au titre de l'ordonnancement secondaire (habilitations informatiques de validation) pour les actes liés à la programmation financière et budgétaire, à la répartition budgétaire et sa révision en cours d'exercice, à l'ordonnancement des recettes non fiscales et des dépenses des crédits alloués pour la Guyane dans les progiciels Arpège, Chorus Formulaire-CFO, et Chorus Cœur, pour l'ensemble des BOP visés dans l'arrêté susvisé, article 15.

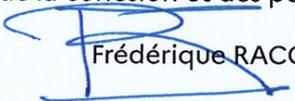
**Article 7 :**

Le Secrétaire Général des Services de l'État et la Directrice Générale de la Cohésion et des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 05 décembre 2022



Pour le préfet de la région Guyane,  
préfet de Guyane,  
et par délégation,  
la directrice générale  
de la cohésion et des populations,

  
Frédérique RACON

Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-12-02-00005

Arrêté Préfectoral autorisant un transport  
exceptionnel Société tso6sgtl

Direction de l'Ordre Public et des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Routière

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°**

portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel  
sur un itinéraire précis de 1ère catégorie

**Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.433-1 à R.433-6, et R. 433-17 à R 433-20

**Vu** le décret n°2011-335 du 28 mars 2011 relatif à l'accompagnement des transports exceptionnels ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'Etat, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

**Vu** l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;

**Considérant** la demande TENET n° 97322T000097 du 09/11/2022 par laquelle le pétitionnaire TSO-SGTL, sis Parc d'activité économique de Dégrad des Cannes, 97354 Rémire-Montjoly sollicite l'autorisation d'effectuer un transport aller et retour en charge et à vide de Kourou à Saint-Georges de l'Oyapock ;

Sur proposition du Directeur Général de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles ;

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1.**

Le permissionnaire **TSO-SGTL** est autorisé à effectuer le transport dans les conditions particulières énoncées ci-après.

### **ARTICLE 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Longueur (mètres)	Largeur (mètres)	Hauteur (mètres)	Masse totale roulante (kg)
<b>Convoi à vide</b>	<b>20,000</b>	<b>2,740</b>	<b>3,300</b>	<b>32 221</b>
<b>Convoi en charge</b>	<b>20,000</b>	<b>2,740</b>	<b>3,300</b>	<b>32 221</b>

### **ARTICLE 3. Véhicules**

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Les charges par essieu et selon les cas la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, le véhicule articulé autorisé est composé d'un tracteur routier composé de trois essieux et d'une semi-remorque composée de quatre essieux spécifiques réceptionnés TE.

### **ARTICLE 4. Itinéraire**

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe 2 entre TSO-SGTL (Kourou) et la commune de Saint-Georges de l'Oyapock.

### **ARTICLE 5. Règles de circulation**

#### **ARTICLE 5-1. Règles générales**

##### **Le transporteur doit :**

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 500 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'inter-distance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

#### **ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation**

Conformément à l'application de l'article R433-4 du code de la route, la circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier national du samedi ou veille de fête de douze heures au lundi ou lendemain de fête à six heures, sauf dérogation en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis le cas échéant du préfet de la région Guyane ;
- par temps de pluie lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres ;
- entre la tombée de la nuit (18h00) et le lever du jour (06h00).

**De plus, des interdictions complémentaires sont prescrites comme indiquées ci-après :**

**- la circulation des convois est interdite sur les routes figurant ci-dessous, pendant les créneaux horaires suivants : 06h30-08h30 ; 12h00-13h30 ; 17h00-18h00 :**

- a) RD23 du Giratoire Adélaïde Tablon au Giratoire Maringuins (éviter les sorties scolaires) ;
- b) RD1 du carrefour petit Monaco au carrefour RD1/RD2 ;
- c) RD2 du carrefour RD1/RD2 au giratoire Adélaïde Tablon ;
- d) RD3, RD17, RD18 et RD19 en totalité.

**- la circulation des convois est interdite en totalité sur le tronçon de la RN2 compris entre le giratoire Balata et le giratoire Califourchon.**

#### **ARTICLE 5-3. Accompagnement du convoi**

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement, un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

**Accompagnement général autorisé en charge :**

- Véhicule pilote et véhicule de protection arrière
- Guidage motos
- Personnel détenteur de la formation FIP

Conformément au décret n°2011-335 du 28 mars 2011 relatif à l'accompagnement des transports exceptionnels, le transporteur désigne le chef de convoi qui a autorité sur les différents intervenants. Il doit parler et lire le français. Son rôle consiste à :

- assurer le respect des consignes prescrites dans l'autorisation dont il détient copie ;
- assurer le respect par les conducteurs des dispositions du code de la route et de la réglementation sociale ;
- assurer la sécurité des usagers de la route et celle du convoi le long de l'itinéraire ainsi que coordonner les actions des différents intervenants.

#### **ARTICLE 5-4. Éclairage et signalisation**

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque, susvisé.

3

1. Les convois doivent être signalés par :

- deux feux tournants de type homologué à l'avant et deux autres à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié susvisé. Ces feux doivent donner l'indication de la largeur du convoi (à l'avant et à l'arrière), être positionnés à l'arrière à une hauteur minimale de 1,50 m ou de 1,20 m dans le cas d'un véhicule surbaissé et fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.
- deux panneaux rectangulaires " convoi exceptionnel ", l'un placé à l'avant du convoi, l'autre à l'arrière. Les panneaux rectangulaires sont fixés sur un support garantissant leur rigidité et leur planéité, de dimensions minimales 1,90 m x 0,25 m avec l'inscription en majuscules " convoi exceptionnel " sur une seule ligne ou au minimum 1,10 m x 0,40 m avec la même inscription sur deux lignes. Ils sont à fond jaune. L'inscription est composée suivant l'alphabet normalisé L 1 utilisé en signalisation verticale routière (couleur noire, hauteur minimale de 0,10 m). Les panneaux sont soit munis d'un film rétro réfléchissant de classe II, soit de nuit, éclairés par réflexion ou de l'intérieur par deux sources lumineuses blanches d'une puissance unitaire de 15 à 25 watts, de telle manière qu'ils soient visibles à au moins 300 mètres sans être éblouissants.

#### **ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

**Vitesse maximale autorisée à vide et en charge :**

- 50 km/h sur les routes à caractère prioritaire;
- 50 km/h sur les autres routes;
- 30 km/h en agglomération.

**La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire selon les prescriptions attachées à l'itinéraire de l'annexe n° 2.**

#### **ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Avant tout transport, le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'autres arrêtés réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcheraient d'emprunter cet itinéraire ;
- qu'il n'existe pas d'obstacles tels que des lignes électriques ou téléphoniques susceptibles d'empêcher la progression du convoi. Dans ce cas, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

**L'immobilisation du véhicule peut être prescrite en cas d'absence d'autorisation à bord du véhicule et en cas de non-respect du présent arrêté.**

**Il est rappelé pour information l'infraction suivante comme indiqué ci-après ;**

Natif	<a href="#">32250 Nature CONTRAVENTION PENALE DE CLASSE 4</a> <a href="#">Applicable depuis le 01/03/2017</a>
Nature	CONTRAVENTION PÉNALE DE CLASSE 4
Qualification	MISE EN CIRCULATION D'UN VÉHICULE DE TRANSPORT EXCEPTIONNEL SANS SIGNALEMENT PRÉALABLE DE SON PASSAGE AUX AUTORITÉS CHARGÉES DES SERVICES DE VOIRIE CONCERNÉES
Définie par	ART.R.433-2-2 C.ROUTE. ART.11BIS ARR.MINIST DU 04/05/2006. Réprimée par ART.R.433-2-2 AL.3 C.ROUTE.

(code de la route)

4

## ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés et des gestionnaires des différents réseaux, le permissionnaire et ses ayants droit sont responsables des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés, au moins 48 heures avant chaque déplacement.

**Au cours de chacun des voyages, il doit remplir la fiche de renseignements (annexe n°1) jointe à l'autorisation et la retourner au service instructeur l'ayant délivrée à l'issue des transports autorisés.**

## ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

## ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période courant du 02/12/2022 au 02/12/2025. Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée, en tout ou partie et sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

## ARTICLE 11. Ampliations

L'original peut être consulté auprès du service instructeur du lieu de délivrance.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au permissionnaire **TSO-SGTL** ainsi qu'à :

- M. le Sous-Préfet, Directeur Général de la Sécurité de la Réglementation et des Contrôles ;
- M. le Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- M. (Mmes) le (les) commandant(s) de gendarmerie nationale, unités concernées ;
- M. le Directeur des services techniques de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Cayenne, le 02 12 22

Le Préfet

Le sous-préfet,  
Directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS

5

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-12-05-00002

Arrêté portant autorisation de prélever et  
transporter des spécimens d'arthropodes - Projet  
SPHINX



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,  
de l'Agriculture, de  
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et  
Biodiversité

**ARRETE n°  
portant autorisation de prélever et transporter  
des spécimens d'arthropodes à Madame Lilou Leonetti**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7
- VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté R03-2019-07-25-002 du 25 juillet 2019 réglementant le prélèvement des spécimens d'arthropodes à des fins de transport en dehors du territoire de la Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2020-01-07-015 du 10 janvier 2020 modifiant l'arrêté R03-2019-07-25-002 du 25 juillet 2019 réglementant le prélèvement des spécimens d'arthropodes à des fins de transport en dehors du territoire de la Guyane ;
- VU** Arrêté n° R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat ;
- VU** l'arrêté n° R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'Etat ;
- VU** l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté n°R03-2022-09-19-00001 du 19 septembre 2022, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Madame Lilou Leonetti ;

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : [mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans les dérogations pouvant être délivrées à des fins scientifiques et d'amélioration des connaissances ;

**CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : terminologie**

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie de l'espèce mentionnée à l'article 4 et 5.

### **Article 2 : objet de l'autorisation**

La personne listée en l'article 3 est autorisée à prélever, hors espaces protégés, et transporter les spécimens décrits à l'article 4 dans un objectif d'amélioration des connaissances de la biodiversité de Guyane. Toute commercialisation des spécimens est interdite.

### **Article 3 : personnes autorisées**

- Lilou Leonetti, association Mission Spider

Madame Lenoetti, porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, est tenue de la présenter à toute demande des agents des douanes et des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **Article 4 : spécimens concernés**

Dénomination	Quantité
Araignées non mygalomorphes	105
Onychophores	2
Coléoptères (Brentidae)	10
Blattes	329
Orthoptères Ensifères	285
Orthoptères Caelifères	473
Hyménoptères	4784
Lépidoptères	147
<b>TOTAL</b>	<b>6135</b>

### **Article 5 : transport des spécimens**

Tous les spécimens à l'exception des araignées sont transportés depuis la Guyane à destination des collections du Muséum National d'Histoire Naturelle - 57 rue Cuvier, 75005 Paris. Les araignées seront transportées en France métropolitaine à destination de la collection de l'association Mission Spider.

### **Article 6 : durée de l'autorisation**

Cet arrêté est valable du 5 décembre au 10 décembre 2022.

### **Article 7 : conditions particulières**

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- l'ensemble des publications ou parutions soient transmis à la DGTM ;
- l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées » jointe au présent arrêté au plus tard 2 mois après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).
- à l'échéance de la présente autorisation soit transmis un rapport détaillant les envois réalisés (dates des transports et les personnes destinataires) et précisant les lieux de collecte et les quantités estimées de spécimens collectés ;
- les personnes autorisées se conforment à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, appelée communément APA.

### **Article 8 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

### **Article 9 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement à la bénéficiaire indiquée en l'article 3 du présent arrêté. Il est publié dans le Recueil des actes administratifs.

### **Article 10 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : [mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Sud – 92055 La Défense CEDEX

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 11 : exécution**

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de la Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, la Directrice Territoriale de l'Office National de Forêts en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 05 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation

Le chef de l'unité Protection de la Biodiversité  
du Service Paysages, Eau et Biodiversité

César DELNATTE



Tél : 05 94 29 66 50

Mél : [mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX



## **ANNEXE**

### **Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées**

*Cette fiche est à retourner complétée au service instructeur au plus tard **2 mois** après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).*

***Rappel*** : toutes publications scientifiques effectuées grâce au matériel collecté doivent être signalées (références) ou dans le meilleur des cas communiquées sous format PDF à la DGTM.

<b>Numéro arrêté :</b>
<b>Caractère pluriannuel des missions : oui / non</b>
<b>Année de la mission de terrain :</b>
<b>Inscription dans un programme financé sous fonds publics : oui / non</b>
<b>Mise en application de votre programme : oui / non</b> <i>Si oui : merci de remplir le reste de la fiche</i> <i>Si non : merci d'indiquer en une ou deux phrases les raisons (annulation, taxon non rencontré, etc.)</i>
<b>Personne(s) responsable(s) :</b>
<b>Présentation de la mission terrain :</b> <i>Rappeler brièvement l'objet de la mission.</i>
<b>Collecteur(s) et personne(s) accompagnante(s) :</b>

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : [mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

**Territoires effectifs prospectés et lieux de collecte du matériel biologique, durée et dates effectives des bioprospections :**

*Indiquer le plus précisément possible grâce à vos données les lieux prospectés et les lieux de collecte du matériel biologique considéré. Indiquer si la (les) zone(s) de prélèvements sont différentes des secteurs identifiés initialement. Une carte ou un tableur des coordonnées GPS peuvent être joints en annexe.*

**Taxons collectés :**

*Estimation la plus précise possible d'un point de vue qualitatif et quantitatif.*

Exemple :

<i>Osmunda regalis</i>	<i>Lieu A</i>	<i>Date X</i>	<i>rameau et feuilles</i>	<i>3 échantillons pour planches d'herbier</i>
<i>Osmunda sp.</i>	<i>Lieu B</i>	<i>Date X</i>	<i>fragment feuille</i>	<i>1 échantillon pour DNA</i>
<i>Osmunda cf regalis</i>	<i>Lieu C</i>	<i>Date X</i>	<i>plantule</i>	<i>vivant pour transfert</i>

**Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons entrant en collection :**

*Numéros d'accession pour les échantillons entrant en collections ; type de stockage : temporaire ou permanent ; intégralité ou non des échantillons détruits (pour analyse génétique notamment).*

**Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons vivants :**

*Jardins botaniques, zoo , labo , etc.*

**Indiquer si des réunions d'information, de sensibilisation ou de formation se sont tenues en lien avec cette opération :**

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : [mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

**Indiquer toute autre information jugée utile sur le déroulement des opérations :**

Date:

Signature

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : [mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX